

Association Savoir Être et Vivre Ensemble  
EHPAD Le Clos du Moulin

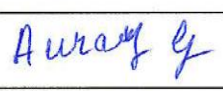
**X X**

***Contrat de séjour à durée indéterminée***

Historique des révisions

| Numéro de révision | Descriptif de la révision              |
|--------------------|----------------------------------------|
| Version 2022       | Refonte globale du contrat de séjour   |
| Version 2025       | Mise à jour : « le tarif différencié » |

Validation

|                                           | Date       | Signature                                                                             |
|-------------------------------------------|------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| La direction                              | 24/05/2025 |  |
| La Présidente de l'Association SEVE       | 27/05/2025 |  |
| Consultation du Conseil de la Vie Sociale | 28/05/2025 |  |

**Entre les soussignés :**

**Mr Sébastien THALER** agissant en qualité de **Directeur de l'établissement**, représentant le **Président du Conseil d'Administration de l'Association Savoir Être et Vivre Ensemble**, Association gestionnaire de l'EHPAD Le Clos du Moulin, désigné ci-après sous le titre « l'établissement »,

L'établissement est habilité à l'aide sociale et les résidents peuvent percevoir l'ALS<sup>1</sup>.

**Et :**

**x x**

Désigné ci-après « le résident »

**Préambule :** Dans tout le présent document, afin de favoriser la lecture de ce dernier, il sera utilisé uniquement le terme « le résident ».

---

<sup>1</sup> ALS : Allocation de Logement Sociale

## *Table des matières*

|                                                                                    |    |
|------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1 - DURÉE .....                                                            | 6  |
| ARTICLE 2 - PÉRIODE DE RÉTRACTATION .....                                          | 6  |
| ARTICLE 3 - LES PRESTATIONS .....                                                  | 6  |
| <b>Les prestations hôtelières</b> .....                                            | 7  |
| <b>La prestation dépendance</b> .....                                              | 9  |
| <b>La prestation soins</b> .....                                                   | 9  |
| ARTICLE 4 - LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR DU RÉSIDENT .....                             | 11 |
| ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ.....                                                    | 12 |
| <b>Responsabilité civile individuelle</b> .....                                    | 12 |
| <b>Responsabilité en cas de vols</b> .....                                         | 12 |
| ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....                                         | 13 |
| <b>Le tarif « hébergement »</b> .....                                              | 13 |
| <b>Le tarif « dépendance »</b> .....                                               | 13 |
| <b>Dépôt de garantie</b> .....                                                     | 14 |
| <b>Caution solidaire – voir annexe 5</b> .....                                     | 14 |
| <b>Impayés</b> .....                                                               | 14 |
| ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION .....                          | 14 |
| <b>Absences de courtes durées</b> .....                                            | 14 |
| <b>Absences pour convenances personnelles sans libération du logement</b> .....    | 14 |
| <b>Absences pour convenances personnelles avec libération du logement</b> .....    | 15 |
| <b>En cas d'hospitalisation</b> .....                                              | 15 |
| <b>Facturation dans l'attente d'une admission au titre de l'aide sociale</b> ..... | 15 |
| ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT.....                              | 17 |
| <b>Résiliation à l'initiative du résident</b> .....                                | 17 |
| <b>Résiliation à l'initiative du gestionnaire</b> .....                            | 17 |
| <b>Résiliation pour décès</b> .....                                                | 18 |
| ARTICLE 9 - MÉDIATION .....                                                        | 18 |
| ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....                              | 19 |
| ARTICLE 11 - LES ANIMAUX (cf. Annexe 6 page 12).....                               | 20 |
| ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....                                      | 20 |
| ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIERES .....                                      | 20 |
| ARTICLE 14 - TÉMOIN .....                                                          | 21 |

## IL A ETE PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIVIT :

**L'Association Savoir Être et Vivre Ensemble** une association Loi 1901, reconnue d'utilité publique. Cette reconnaissance lui permet d'être habilitée à recevoir des dons et des legs. **L'Association S.E.V.E.** assure la gestion de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Le Clos du Moulin » entièrement habilité à l'aide sociale, dont le résident a souhaité devenir résident(e).

Il est tout d'abord rappelé que :

- Conformément à l'article Art. D. 311-0-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), Le résident s'est vu rappelé qu'il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du même Code et à cet effet, s'est vu remettre, ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal, une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe
- Conformément à l'article R. 1111-19 du Code de la santé publique et dans le cadre de sa prise en charge, l'établissement a interrogé le Résident sur l'existence de directives anticipées.

Le résident a rédigé des directives anticipées. Leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est dépositaire sont renseignées dans le dossier de soins du résident, tel que mentionné à l'article D.312-158 8° du CASF.

### OU,

Le résident n'a pas rédigé de directives anticipées. S'il le souhaite, il pourra le faire à tout moment.

*Lors de l'entretien qui s'est tenu le 23/06/2025 et conformément à l'article L 311-4 du CASF, le résident (le cas échéant en présence de x, x) suite à la délivrance d'explications orales adaptées à son degré de compréhension, et après que le directeur ait recherché son consentement, l'ai informé de ses droits et se soit assuré de leur compréhension, le Résident a confirmé son souhait d'être accueilli(e) au sein de l'établissement. \* (Paraphe).*

Dans le cadre de la signature du présent contrat, il a été à nouveau expressément rappelé au résident (ou à son représentant légal) que conformément à la loi, il pouvait se faire accompagner de sa personne de confiance afin de rechercher si nécessaire son consentement, l'aider dans sa prise de décisions ainsi que dans la compréhension de ses droits, conformément à l'article L 311-5-1 du Code de l'Action sociale et des Familles (CASF).

### OU

Lors des présentes, le résident était assisté(e) de x, x personne de confiance désignée.

Ceci posé et conformément à la législation applicable et notamment :

- *La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés »*
- *La loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;*
- *La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;*
- *La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;*
- *La loi 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie*
- *Aux articles L.311-3 à L.311-5-1, D.311, R.314-204 et L.342-1 et suivant du Code de l'action sociale et des familles ;*
- *Aux articles L.1111-6, L.1113-1 et suivants, R.1113-1 et suivants du Code de la santé publique ;*
- *Au décret 97-426 du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance ;*
- *Au décret n°2002-734 du 28 avril 2002 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;*
- *Aux recommandations de la Commission des clauses abusives n°85-03 et 08-02 ;*
- *À la conférence du consensus des 14 et 15 janvier 2004*
- *Au règlement de fonctionnement et au livret d'accueil de l'établissement dont le Résident atteste avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat. \* (Paraphe)*

Il doit être établi entre l'établissement et le résident un contrat de séjour.

Ce contrat a pour objet de définir la nature et le contenu de l'accompagnement des personnes accueillies, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du projet d'établissement. Il précise les droits et obligations des résidents et de l'établissement. Il est remis accompagné du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil.

Ce document a valeur contractuelle ; il y sera fait référence en cas de litige et le résident est donc invité à en prendre connaissance avec attention.

Le personnel est lié à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Tout résident, qui peut être accompagné de sa personne de confiance, et le cas échéant le représentant légal, a accès sur demande formulée par écrit à son dossier médical et d'accompagnement, conformément à la législation.

Le résident a été informé qu'il pouvait créer son dossier médical partagé et s'est vu remettre la brochure d'information correspondante.

C'est dans ce contexte qu'il a été établi ce qui suit, conformément aux dispositions légales et dans le respect des valeurs humaines, sociales et/ou associatives de l'établissement et des décisions des instances de la structure qui en découlent.

- *Attendu la Loi n°2024-317 du 08 avril 2024-art. 24 ;*
- *Attendu la Loi bien vieillir Art. L342-3-1 du CASF ;*
- *Attendu le décret n°2024-1270 du 31 décembre 2024 ;*
- *Attendu que le département de Loire Atlantique autorise une augmentation encadrée faisant suite à une réunion en date du 22 mai 2025 ;*
- *Cette augmentation n'est mise en œuvre que pour les résidents intégrant l'établissement après le 1<sup>er</sup> juin 2025 et qui n'ont pas de dossier d'Aide Sociale.*

**CECI PRÉALABLEMENT RAPPELÉ,  
IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT:**

## *ARTICLE 1 - DURÉE*

Le présent contrat est conclu à durée indéterminée à compter du **23/06/2025**.

**Cette date est fixée d'un commun accord par les deux parties et correspond, sauf cas de force majeure, à la date de mise à disposition du logement et sera donc celle de départ de la facturation des prestations hébergement, même si le résident, par convenance(s) personnelle(s) (pour des raisons d'aménagement du logement notamment), décide d'arriver à une date ultérieure.**

Durant son séjour, le résident (et/ou son représentant légal) s'engage à se conformer aux termes du présent contrat et au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement, règlement annexé au présent contrat et dont il a pris connaissance.

## *ARTICLE 2 - PÉRIODE DE RÉTRACTATION*

Conformément à l'article L 311-4-1 du CASF, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre 1<sup>er</sup> du code civil, peut résilier le contrat de séjour conformément aux dispositions de l'article 8 du présent contrat.

## *ARTICLE 3 - LES PRESTATIONS*

Il est rappelé que conformément à l'arrêté du 26 avril 1999, **l'espace privé du résident est considéré comme la transposition en établissement du domicile du résident.**

L'accompagnement des personnes accueillies se décompose en trois secteurs : l'hébergement, la dépendance et les soins.

En fonction de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement (ou, selon les cas, de l'allocation logement) dont la demande doit être faite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole si le résident en dépend.

En cas de ressources insuffisantes, les résidents peuvent bénéficier de l'aide sociale départementale dont la demande doit être déposée auprès des services du Conseil départemental.

## **Les prestations hôtelières**

L'établissement délivre le socle de prestations minimales d'hébergement conformément au décret 2015-1868 du 30 décembre 2015. Ces prestations constituent le tarif socle et sont les suivantes :

### **Prestations d'administration générale :**

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour :

- tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
- état des lieux contradictoires d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;
- tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la complémentaire santé solidaire (CSS), de l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement ;

2° Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;

3° Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun.

### **Prestations d'accueil hôtelier :**

- 1° Mise à disposition d'un logement et des locaux collectifs ;
- 2° Accès à une salle d'eau privative comprenant un lavabo, une douche et des toilettes ;
- 3° Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans le logement et le reste de l'établissement ;
- 4° Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD ;
- 5° Entretien et nettoyage des logements, pendant et à l'issue du séjour ;
- 6° Entretien et nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;
- 7° Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;
- 8° Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans le logement. Tous ces équipements électroniques du résident devront être conformes aux normes « NF » - « CEE » ;
- 9° Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout l'établissement.

### **Prestation de restauration :**

- 1° Accès à un service de restauration ;
- 2° Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne ;
- 3° Possibilité de faire des changements de menus.
- 4° Possibilité de réserver des repas pour le résident et sa famille (en respectant un délai minimum de 72 heures minimum)

### **Prestation de blanchissage :**

Fourniture et pose du linge plat par un prestataire extérieur. Les affaires de toilette et le linge du résident doivent être renouvelés par le résident ou la famille. L'entretien du linge du résident est effectué par l'établissement.

## Prestation d'animation de la vie sociale :

- 1° Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- 2° Organisation des activités extérieures.

*L'établissement délivre également d'autres prestations, incluses dans le tarif socle :*

- Lavage et entretien du linge personnel des résidents. L'établissement s'occupe de l'entretien du linge plat et personnel des Résidents. Afin d'éviter tout risque de perte et d'erreur de distribution, le linge doit être identifié par une étiquette cousue au nom et prénom du Résident. **Les tissus délicats ne sont pas pris en charge.**
- L'établissement propose un marquage du linge (prestation comprise dans le coût du séjour) ;

Les modalités et les conditions de fonctionnement des prestations hôtelières sont définies dans le règlement de fonctionnement remis au résident avec le présent contrat.

Le présent contrat comporte une annexe (annexe 1) relative aux prix et conditions de facturation. Ce document a un caractère indicatif et n'a pas valeur contractuelle.

### • **Le logement**

L'établissement met un logement, espace privé, à la disposition du Résident.

Il correspond à le logement n°0.

Le résident dispose de la clef de son logement. La direction conserve un « pass » uniquement pour des motifs de sécurité ou de nécessité bien compris du service.

Lors de son entrée, il a été remis au Résident la clé de son logement : ☐ Oui ☐ Non

Les clefs devront être restitués lors du départ de l'établissement.

**NB : En cas de perte ou d'oubli de restitution de la clef, une somme de 25€ sera positionnée sur la facture.**

Le résident doit utiliser son logement « raisonnablement » et peut apporter son mobilier, ses effets personnels, dans des proportions adaptées à la taille de son logement par souci de sécurité, de salubrité et d'hygiène.

L'accrochage des cadres dans le logement, dans la limite de 6 trous, est sous la responsabilité pleine et entière et uniquement par le responsable technique de l'établissement. Il n'est pas autorisé de mettre des vis de fixation sur les murs de la salle de bain (zone étanche).

### • **L'entretien**

À titre dérogatoire et pour des raisons de service, le personnel entre dans le logement pour des raisons bien comprises d'entretien du logement. Il frappe systématiquement à la porte avant de pénétrer dans l'espace privatif du résident.

En cas d'urgence ou pour des raisons nécessaires, bien comprises du service, le personnel dispose de la possibilité de pénétrer dans le logement.

Les réparations sur les installations et équipements du logement sont assurées par le service technique de l'établissement après signalement des dysfonctionnements et dans les limites de ses compétences.

Ce même personnel d'entretien pourra dans la limite de ses compétences et disponibilités, assister les résidents, à leur demande, dans leur besoin d'aménagement mobilier « courant et usuel » de leur logement (hors disposition des cadres aux murs).

- **La restauration**

Les régimes prescrits sur ordonnance médicale sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix à déjeuner en salle de restaurant ou dans la salle réservée à cet effet. Il est demandé aux personnes désirant déjeuner avec un résident de prévenir au minimum 72 heures en avance et de respecter les consignes imposées par l'établissement (notamment sur les horaires). L'établissement peut assurer la préparation du repas (cette prestation est facturée au prix « repas invité » fixé annuellement par le Conseil d'Administration) ou bien les invités peuvent amener leurs préparations.

- **La vie sociale**

Des animations sont régulièrement organisées dans l'établissement et ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

Certaines sorties proposées par l'établissement pourront faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

- **Le courrier**

Le courrier est distribué du lundi au vendredi, sur chaque palier, dans les boîtes aux lettres nominatives.

## **La prestation dépendance**

Les aides concernant la prise des repas, la toilette, l'habillage/déshabillage, les déplacements internes et l'incontinence sont apportées par l'équipe de l'établissement et facturées dans le cadre du tarif dépendance fixé chaque année par le Conseil départemental.

Cet accompagnement est assuré par une équipe pluridisciplinaire. Il prend la forme d'un conseil, d'un soutien destiné à encourager et à mobiliser la personne, ou bien d'une assistance totale. Chaque fois que cela est possible, cet accompagnement tend à maintenir l'autonomie du résident.

- **Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA)**

Une évaluation de l'autonomie du résident est effectuée chaque année sur la base de la grille AGGIR.

L'établissement a convenu avec le Président du Conseil départemental que pour les bénéficiaires de l'APA, un système particulier s'appliquerait. L'allocation sera versée directement à l'établissement. Pour cette raison, les tarifs dépendance ne sont pas facturés intégralement aux résidents. **Seul le « ticket modérateur » égal au tarif des personnes en GIR 5 et 6 leur est facturé.**

Tout comme le tarif hébergement - ticket modérateur - sera financé par le résident ou, si ses revenus ne le lui permettent pas et s'il remplit certaines conditions, par l'aide sociale départementale (dont il fera la demande auprès des services du CCAS de la ville).

## **La prestation soins**

Le personnel de l'établissement assure une permanence 24h/24 et 7jours/7 (appel malade, veille de nuit) et veille à la sécurité des résidents.

L'équipe soignante assure le suivi des résidents, sans conséquence financière pour eux, cette prestation étant prise en charge par un forfait alloué à l'établissement par la Sécurité Sociale qui inclut également les dispositifs médicaux, selon la législation en vigueur. Les dispositifs médicaux (c'est-à-dire, par exemple, les lits médicalisés, les matelas anti-escarres, fauteuils roulants, etc.) non commandés par l'établissement mais directement par un résident ou sa famille sont à la charge exclusive de ceux-ci sans remboursement possible par la Sécurité sociale. Si le résident louait un dispositif médical avant son entrée dans l'établissement, il lui est demandé de mettre fin à cette location dès son entrée, sous peine de ne plus être remboursé par la sécurité sociale.

En cas de besoin et/ou en cas d'urgence, il sera procédé, sur avis médical du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, voire sur avis du médecin urgentiste, à l'hospitalisation du résident.

L'établissement a signé *un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens* le **01/04/2020** avec l'Agence Régionale de santé et le Conseil départemental de Loire Atlantique qui l'autorise à accueillir des personnes dépendantes et à dispenser des soins. De ce fait, il perçoit de la Sécurité sociale un forfait destiné à prendre en charge les rémunérations des personnels soignants salariés.

Les frais relatifs aux interventions des médecins et autres professionnels médicaux ou paramédicaux (kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens, podologues, pédicures, etc.), de même que les frais de laboratoire, de radiologie et de pharmacies, restent à la charge du résident qui se fait rembourser dans le cadre du droit commun. La gestion de cette facturation peut se faire par l'Association S.E.V.E. Dans ce cas, la facturation se fait de manière séparée et est adressée par l'Association.

*S'agissant des médicaments, ils font l'objet d'un remboursement par la Sécurité sociale et la mutuelle du résident via sa carte vitale.*

*Toute personne a le libre choix de son pharmacien. Dans le cadre de la prise en charge des médicaments par l'établissement, celui-ci a conventionné avec une pharmacie d'officine<sup>2</sup> dans l'objectif d'améliorer le bon usage du médicament. La convention signée entre l'établissement et le ou les pharmaciens d'officine est déposée au Conseil de l'Ordre des pharmaciens. Le résident ou son représentant légal doit donner son approbation et compléter le document joint au contrat. Le résident qui ne souhaite pas bénéficier de ce service peut conserver ou choisir son pharmacien.*

*Dans ce cadre, le résident devra gérer seul les stocks de médicaments indispensables pour que les infirmières préparent les doses à administrer toutes les semaines. A défaut, l'établissement (de ce fait le directeur) décline toutes responsabilités du non suivi du traitement dépendant de la bonne livraison des médicaments.*

La législation oblige les médecins traitants et les kinésithérapeutes à signer un contrat avec l'établissement pour intervenir dans l'enceinte de ce dernier auprès de leur(s) patient(s) accueilli(s). Dès signature, ils seront ajoutés sur la liste des praticiens signataires remise avec le contrat de séjour.

Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2010, ainsi qu'à la position des Ministères du Travail, de l'Emploi et de la Santé et de la Solidarité et de la Cohésion Sociale du 14 mars 2011, il est rappelé au résident qu'il conserve le libre choix de son médecin traitant et de son masseur kinésithérapeute.

A ce titre, le résident a précisé que son médecin traitant était le Docteur **x.**

Si ce n'est déjà fait, il va être proposé immédiatement par écrit à ces professionnels, de signer le contrat de coordination d'établissement établi sur la base des documents réglementaires en vigueur. Dès signature, ils seront ajoutés sur la liste des signataires remise avec le contrat de séjour.

Il est expressément rappelé au résident que la signature du contrat type national étant obligatoire, si l'un ou l'autre de ces professionnels venait à le refuser son intervention serait impossible au sein de l'établissement.

Bien entendu, le Résident en serait immédiatement informé(e) et il lui serait alors proposé de choisir un autre médecin traitant ou un autre kinésithérapeute dans la liste établie.

---

<sup>2</sup> Pharmacie du Val Fleuri à Divatte sur Loire.

## *ARTICLE 4 - LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR DU RÉSIDENT*

Il est expressément rappelé que tenant le caractère spécifique d'un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) et conformément à l'article L.311-3 du CASF, l'accueil et l'hébergement s'effectuent au visa de la liberté d'aller et venir qui est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre, tout comme l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée.

Conformément au cadre légal en vigueur, le présent contrat pourra comporter une annexe élaborée dans les conditions fixées aux articles R.311-0-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Comme le précise le législateur, les éventuelles mesures individuelles envisagées afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins d'un résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus, et nécessitent la rédaction d'une annexe spécifique au contrat de séjour mentionné à l'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

*Le présent contrat comporte une annexe conforme au décret annexe 5.*

Il est rappelé que cette annexe, à durée déterminée et révisable au moins tous les 6 mois, pourra être conclue au cours du séjour si la situation du résident le requiert.

# ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

## Responsabilité civile individuelle

Une police d'assurance « responsabilité civile des Résidents » est souscrite par l'établissement auprès de la SMACL. Elle prend en charge la responsabilité civile des Résidents, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Selon le principe du libre choix, le Résident peut souscrire son propre contrat d'assurance responsabilité civile, chez l'assureur de son choix, en particulier s'il est détenteur de propriété foncière ou immobilière. Dans ce cas, il doit en avertir l'établissement par écrit. Aucune déduction ne sera effectuée sur sa facturation.

## Responsabilité en cas de vols

En cas de vol, de cambriolage, de tout acte délictueux ou trouble de fait, la responsabilité de droit commun s'applique. L'établissement est responsable de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains du personnel administratif, sauf en cas de force majeurs.

Le résident pourra à son entrée et au cours de son séjour, déposer des objets auprès de la direction de l'établissement. Ce dépôt ne peut concerner que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par le résident durant son séjour dans l'établissement. Un document de dépôt et de retrait du coffre de la direction est mis en œuvre et signé par les personnes déposant et/ou retirant des objets.

Une information écrite et orale a été donnée au Résident (le /la futur(e) résident(e)) qui par la signature de ce contrat reconnaît l'avoir reçue, ou à son représentant légal. Il a été précisé les principes gouvernant la responsabilité du résident en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens, selon qu'ils ont ou non été déposés, ainsi que le sort réservé aux objets non réclamés ou abandonnés dans l'établissement.

(\*Paraphe)

En cas de dépôt par le résident<sup>3</sup>, l'établissement lui remettra un reçu contenant l'inventaire contradictoire et la désignation des objets déposés dont un double (ou la copie) sera conservé dans le dossier administratif du résident (le / la futur(e) résident(e)).

Le Résident est informé(e) que le retrait des objets par lui-même (elle-même), son représentant légal ou toute personne dûment mandatée s'effectue contre signature d'une décharge<sup>4</sup>. Mention du retrait est faite sur le registre spécial, en marge de l'inscription du dépôt.

---

<sup>3</sup> Annexe 7

<sup>4</sup> Annexe 7

## ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La facturation est effectuée à terme à échoir.

Le cas échéant : le règlement des différentes factures doit être effectué avant le 10 du mois en cours.

Le résident ou son représentant légal sera informé par écrit de toute modification des tarifs.

### Le tarif « hébergement »

#### Le tarif socle

Pour les prestations hôtelières (listées à l'article 3) c'est un tarif unique, au 01/06/2025 de :

- Résident ayant signé un contrat de séjour AVANT le 01/06/2025 : 66,29 €
- Résident ayant signé un contrat de séjour APRES le 01/06/2025 : 76.23 €
- Résident (quel que soit la date d'entrée) étant bénéficiaire de l'Aide Sociale à l'Hébergement : 66,29€

À ce tarif socle s'ajoutera la facturation des prestations complémentaires facultatives choisies par le résident.

L'évolution annuelle du prix de ces prestations complémentaires facultatives est soumise au Conseil d'Administration de l'association gestionnaire.

#### Dispositions communes :

La nouvelle tarification s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En cas de retard dans la fixation de la tarification par le Conseil départemental de Loire Atlantique, un prix de journée moyen tenant compte du différentiel sera effectué dès le premier jour du mois civil suivant l'arrêté fixant le nouveau tarif.

### Le tarif « dépendance »

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le Conseil départemental détermine des tarifs dépendance. ***Les coûts sont affichés à l'entrée de l'établissement***

*Les coûts mis à jour annuellement sont donnés en Annexe 2, page 4*

Pour information, au 1<sup>er</sup> mars 2025, ces tarifs sont de :

|             |             |
|-------------|-------------|
| GIR 1 - 2 : | 22,46 euros |
| GIR 3 - 4 : | 14,26 euros |
| GIR 5 - 6 : | 06,05 euros |

Les résidents s'acquittent d'un ticket modérateur égal au tarif des GIR 5 et 6. **(6,05€)**

## **Dépôt de garantie**

Conformément à la réglementation, un dépôt de garantie dont le montant maximum ne peut être supérieur au tarif mensuel du tarif d'hébergement, qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée, est demandé à l'entrée dans l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 314-149 du code de l'action sociale et des familles.

Ce dépôt de garantie est restitué à la personne hébergée ou à son représentant légal dans les trente jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier.

À noter : aucun dépôt de garantie ne sera demandé lorsque le résident est bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement ou qu'un dossier est en cours de traitement par les services de l'état (le demandeur de ce dossier doit porter à l'attention de l'établissement la preuve d'un dépôt). Si le dossier est déposé postérieurement à l'admission administrative (si l'admission administrative et physique n'ont pas lieu à la même date), le dépôt de garantie n'est pas dû.

## **Caution solidaire – voir annexe 5**

La signature d'une caution solidaire sera demandée à l'admission du résident comme garantie de paiement.

Si le résident ne satisfait pas à son obligation d'honorer le montant du tarif hébergement, la personne qui s'est engagée en tant que caution solidaire exécutera cette obligation.

Si le résident est habilité à l'aide sociale, la caution ne portera que sur la partie du tarif journalier demeurant à la propre charge du résident.

## **Impayés**

Tout retard de paiement est notifié au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

L'établissement se réserve la possibilité de faire recouvrer les sommes qui lui sont dues par toutes voies légales. Les frais engagés seront à la charge du résident ou de son représentant légal.

# ***ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION***

## **Absences de courtes durées**

Les absences de moins de 72 heures n'entraînent aucune minoration du tarif hébergement.

## **Absences pour convenances personnelles sans libération du logement**

En cas d'absence de plus de 72 heures, le résident ou son représentant légal (éventuellement sa famille) doivent en informer le service administratif, le service soin ou le Directeur 48 heures à l'avance, jours ouvrables, minimum.

Conformément à l'article R.314-204 du CASF, le tarif hébergement est dû, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, (*montant fixé annuellement par le directeur de l'établissement*). La minoration s'effectuera à compter du 3<sup>ème</sup> jour d'absence.

Le tarif dépendance (ticket modérateur) n'est pas facturé dès le premier jour d'absence. L'établissement percevra alors simplement l'APA, maintenue durant les 30 premiers jours, le montant de cette dernière étant inclus dans le forfait global dépendance.

Les prestations complémentaires seront de la même manière, minorées au prorata du nombre de jours d'absence du résident. Cette disposition concerne les prestations choisies par le résident dans le présent contrat.

*Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, se référer au règlement départemental d'aide sociale.*

### **Absences pour convenances personnelles avec libération du logement**

En cas d'absence liée à des départs en vacances et pour une période d'absence ne dépassant pas cinq semaines par an (soit 35 jours), le résident est dispensé d'acquitter les frais de séjour sous réserve de permettre à l'établissement de disposer du logement ou du lit durant cette période.

Cette situation implique que le résident ait prévenu l'établissement au moins 15 jours à l'avance.

Au-delà des cinq semaines, le plein tarif est appliqué.

### **En cas d'hospitalisation**

Pour les absences de plus de 72h et conformément à l'article R.314-204 du Code de l'action sociale et des familles, la minoration indiquée ci-dessus tient compte du montant du forfait hospitalier en vigueur à hauteur de 100 %. La minoration s'effectuera à compter du 3 jours d'absence.

Le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence. L'établissement percevra alors simplement l'APA qui, conformément à l'article R.232-32 du CASF, est maintenue pendant les 30 premiers jours d'absence, le montant de cette dernière étant inclus dans le forfait global dépendance.

Les prestations complémentaires seront de la même manière, minorées au prorata du nombre de jours d'absence du résident. Cette disposition concerne les prestations choisies par le résident dans le présent contrat

*Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, se référer au règlement départemental d'aide sociale.*

### **Facturation dans l'attente d'une admission au titre de l'aide sociale**

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Conseil départemental, le résident assurera le règlement de la facturation au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'aide sociale.

Étant précisé que bien entendu en cas d'admission à l'aide sociale, les éventuelles régularisations nécessaires seront effectuées.

Dans l'hypothèse où le résident n'est objectivement pas en mesure d'assurer la prise en charge de l'intégralité de cette facturation, il y contribue à hauteur de ses revenus, en conservant 10% de ceux-ci avec un minimum au 01/01/2022 de 138 euros (cent trente-huit euros) par mois, montant légal de « l'argent de poche ».

Dans cette hypothèse, le dépôt de garantie pourra, sur décision du directeur être réglé en plusieurs fois.

| <b><i>Absence pour Hospitalisation</i></b> |                                                           |              |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------|
|                                            | Hébergement                                               | Dépendance   |
| De 0 à 3 jours                             | Facturé 100%                                              | Non facturée |
| A partir du 4ième jour                     | Déduction du forfait hospitalier *<br>dès le premier jour | Non facturée |

| <b><i>Absence pour convenance personnel</i></b> |                                                       |              |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------------|
|                                                 | Hébergement                                           | Dépendance   |
| De 0 à 3 jours                                  | Facturé                                               | Non facturée |
| A partir du 4ième jour                          | Déduction du minimum garanti**<br>dès le premier jour | Non facturée |

\*Forfait hospitalisation pour 2023 : 20 €

\*\*Min garanti au 01/01/2023 : 4,01 €

| <b><i>Réservation de logement</i></b> |              |              |
|---------------------------------------|--------------|--------------|
|                                       | Hébergement  | Dépendance   |
| Réservation                           | Facturé 100% | Non facturée |

| <b><i>Facturation après décès</i></b> |                                                |              |
|---------------------------------------|------------------------------------------------|--------------|
|                                       | Hébergement                                    | Dépendance   |
| Bénéficiaire à l'aide sociale         | 3 jours facturés                               | Non facturée |
| Non bénéficiaire à l'aide sociale     | Facturation jusqu'à la restitution du logement | Non facturée |

## *ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT*

Le présent contrat peut être résilié, tant par l'établissement que par le résident, dans les cas strictement énumérés par la loi :

### **Résiliation à l'initiative du résident**

Comme évoqué à l'article 2, le résident ou le cas échéant son représentant légal peut, par écrit et dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent contrat ou de son admission dans l'établissement si elle est postérieure, exercer son droit de rétractation à tout moment. Aucun préavis n'est requis. Le résident devra en revanche s'acquitter du prix de la durée de séjour effectif.

Passé ce délai, le résident ou le cas échéant son représentant légal, pourra résilier le contrat de séjour par écrit et à tout moment, à condition de respecter un délai de préavis d'un mois avant la date de départ.

La notification est adressée au directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

À compter de cette notification, le résident ou le cas échéant son représentant légal, dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer sa décision sans justifier d'un motif. Ce délai de 48 heures s'impute sur la durée du préavis.

Pendant cette période d'un mois, les tarifs hébergement et dépendance sont dus. Si le logement est libéré avant le terme prévu, le tarif hébergement est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, de même pour les prestations complémentaires souscrites par le résident.

Si le logement est loué à un autre résident avant le terme prévu les tarifs hébergement et dépendance ne sont pas dus à partir de la date où le nouveau résident occupe le logement.

### **Résiliation à l'initiative du gestionnaire**

Le gestionnaire de l'établissement a la possibilité de résilier le contrat de séjour dans les cas suivants :

Inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;

Cessation totale d'activité de l'établissement ;

Si la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Le gestionnaire qui prend la décision de résilier le contrat de séjour, devra respecter un préavis d'un mois minimum. Le résident ou son représentant légal le cas échéant, en sera informé par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres. Les tarifs hébergement et dépendance seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

La vocation de l'établissement est d'accompagner la perte d'autonomie dans la limite des moyens dont il dispose. En cas de problèmes de santé aggravés ou récurrents, l'établissement proposera la recherche d'autres solutions d'accompagnement dans un autre type de structure mieux adapté.

En cas d'urgence, après avis du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, le directeur est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, dans l'intérêt du résident. Celui-ci et/ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

### **Résiliation pour décès**

Sauf situation exceptionnelle ayant fait l'objet d'une convention spécifique avec les ayants droit ou la personne en charge de la succession le logement (le logement) devra, être libérée par les ayants droit dans un délai de 30 jours suivant la date du décès.

La facturation du tarif dépendance ainsi que des prestations complémentaires souscrites par le résident prend fin le jour du décès.

Le tarif hébergement, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, sera quant à lui dû jusqu'au 6ème jour inclus après le décès si dans ce délai l'espace privatif du résident n'a pas été libéré.

Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées dans les trente jours suivant le décès.

Les objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans un établissement sont « déposés » entre les mains du directeur ou de la personne mandatée par lui. *Ces objets abandonnés seront détruits si une demande de restitution n'est pas effectuée dans le mois qui suit.*

## **ARTICLE 9 - MÉDIATION**

En cas de litige ou de contentieux, l'établissement, le résident ou son représentant légal, s'il existe, et si nécessaire la famille (et/ou le référent) s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, les faits seront exposés au Conseil de la vie sociale qui donnera un avis.

Conformément à l'article L311-5 du CASF, le résident pourra s'il le souhaite, faire appel à une personne qualifiée qu'il choisira sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le directeur général de l'Agence régionale de santé et le président du Conseil départemental.

Le bénéficiaire a également la possibilité de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation selon les modalités prévues dans l'ordonnance du 20 août 2015.

Ce dispositif est un moyen extra judiciaire de résoudre des litiges entre professionnels et consommateurs.

Pour contacter la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal doit faire parvenir sa demande par courrier à l'adresse suivante :

ARS PAYS DE LA LOIRE-PERSONNES QUALIFIEES  
17 BD GASTON DOUMERGUE-CS 56233  
44 262 NANTES Cedex 2

Ou par courriel à l'adresse [ars-dt44-contact@loire-atlantique.fr](mailto:ars-dt44-contact@loire-atlantique.fr) (compétence ARS), [daut-reclamationsEIG@loire-atlantique.fr](mailto:daut-reclamationsEIG@loire-atlantique.fr) (compétence Département) ou à [ddets-directeur@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddets-directeur@loire-atlantique.gouv.fr) (compétence Préfecture), en indiquant comme sujet : Secrétariat des Personnes Qualifiées.

En cas de démarche judiciaire, les parties soussignées élisent domicile au siège de l'établissement mentionné en tête des présentes.

## *ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES*

En sa qualité de responsable de traitement, l'Association SEVE, gestionnaire de l'EHPAD, veille à se conformer à la législation relative à la protection des données personnelles (notamment à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement européen n°2016-678 du 27/04/2016 de protection des données).

Le résident a été informé que l'obtention, la collecte et l'utilisation des informations par l'établissement la concernant, été rendue nécessaire pour l'exécution de son contrat de séjour et le respect de ses obligations légales et réglementaires par l'établissement et qu'elle ne traitera pas de données à d'autres fins.

La Résidence Le Clos du Moulin prend toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des informations collectées et d'en éviter toute utilisation détournée de ces données, s'engage à ce titre :

- Sous réserve de l'accès aux données à caractère personnel à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire compétente, à ne les transférer qu'aux services internes et prestataires ou sous-traitants intervenant dans le cadre du présent contrat, dans la limite des strictes nécessités fonctionnelles ;
- A ne les conserver au-delà de la fin du contrat que pour la durée dite de « prescription » nécessaire à l'exercice ou la défense par l'entreprise de ses droits en justice.

Le résident dispose dans les cas et limites prévus et définis par la réglementation et en s'adressant à

***M<sup>r</sup> Sébastien THALER, Direction***

***EHPAD Le Clos du Moulin,***

***1 rue de Galerne-La Chapelle Basse-Mer***

***44450 DIVATTE SUR LOIRE [direction@residence-leclosdumoulin.fr](mailto:direction@residence-leclosdumoulin.fr),***

de :

- La possibilité de faire valoir, ses droits d'accès, de rectification , de suppression et de portabilité portant sur les données le concernant ainsi que du droit de demander la limitation ou de s'opposer au traitement ;
- Définir les directives relatives à l'exercice desdits droits après son décès.

En tout état de cause il est rappelé que le résident ou son représentant légal, peuvent saisir d'une réclamation l'autorité légale en la matière, à savoir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

## *ARTICLE 11 - LES ANIMAUX (cf. Annexe 6 page 12)*

La présence d'animaux domestiques est acceptée mais doit être impérativement compatible avec la sécurité, l'hygiène et la vie collective ; un avenant au contrat de séjour sera signé avec la personne responsable de l'animal dans le cas où le résident ne pourrait plus temporairement ou définitivement prendre en charge l'animal.

## *ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES*

Sauf ordre contraire, notifié au bas du présent contrat, la signature du présent contrat vaut autorisation d'accès au personnel dans le logement (le logement) du résident, afin de faire le ménage, retirer le linge sale ou déposer le linge propre en son absence. Le personnel peut être amené, à titre dérogatoire et exceptionnel, à pénétrer dans l'espace privé dans d'autres circonstances, relatives à l'assistance et à la sécurité des résidents uniquement.

L'établissement dispose d'un système informatique destiné à gérer le fichier des résidents dans le strict respect du secret médical. Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

## *ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIERES*

Dans le cadre de sorties organisées par l'établissement (parc, visites, promenade...), il est possible que le résident soit transporté(e) par un membre de l'équipe dans son véhicule personnel. Ainsi, le résident :

- ☐ Donne son accord pour être transporté(e) par un salarié de l'établissement ou un bénévole dans son véhicule dans le cadre d'une animation.
- ☐ Refuse être transporté(e) par un salarié de l'établissement ou un bénévole dans son véhicule dans le cadre d'une animation.

## ARTICLE 14 - TÉMOIN

À la demande du directeur ou du résident, ce contrat de séjour a été signé en présence de :

|              |   |             |  |     |  |
|--------------|---|-------------|--|-----|--|
| NOM-Prénom : | x | Né(e) le :  |  | A : |  |
|              |   | Téléphone : |  | @ : |  |
|              |   | Adresse :   |  |     |  |

Date : 23/06/2025

Signature

|  |
|--|
|  |
|--|

Tout changement du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

Je certifie avoir pris connaissance du contrat de séjour, du règlement de fonctionnement, et du livret d'accueil dont un original de chaque m'a été remis.

Fait à DIVATTE SUR LOIRE

Le 23/06/2025

En 1 exemplaire original qui sera remis au Résident après signatures et numérisation par l'EHPAD.

Signature précédée de « Lu et approuvé »

| Le Directeur ou Le représentant légal                                                                                                                                      | Le résident ou Le représentant légal             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <br> |                                                  |
|                                                                                                                                                                            | <b>En présence de la personne de confiance :</b> |
|                                                                                                                                                                            |                                                  |